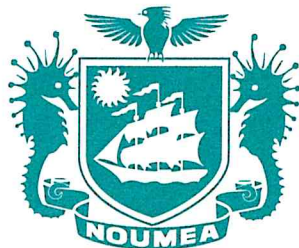


MCM
Départ : 4520



VILLE DE NOUMEA

ARRETE N° 2024/ 1367**REGLEMENTANT PROVISoireMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
EN CENTRE VILLE**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et Territoriale à Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu l'arrêté du maire de la Ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 modifié, réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1651 du 2 mai 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu le courriel de la gendarmerie du 19 juin 2024,

Considérant qu'il importe pour des mesures de sécurité de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement sur certaines rues de la ville de Nouméa.

ARRETE :**ARTICLE 1ER/**

En raison d'une opération de maintien de l'ordre en centre ville, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement du mercredi 19 juin au samedi 22 juin 2024 comme suit :

• Le stationnement et la circulation sont interdits :

- rues du Docteur Guégan et Le Scour, portions comprises entre l'avenue de la Victoire-Henri Lafleur et la rue Frédéric Surleau ;

- rue Frédéric Surleau, portion comprise entre les rues Charles de Verneilh et Surcouf.

Il est demandé aux automobilistes de se conformer aux instructions des services de police.

Le retour à la normale se fera sans préavis.

ARTICLE 2/

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 3/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4/

Le présent arrêté sera enregistré et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 19 juin 2024

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud 1
Direction Territoriale de la Police Nationale 1
dtpn988@interieur.gouv.fr 1
nicolas.martoredjo@interieur.gouv.fr 1
Direction de la Police Municipale 1

DEP (SEEP) 1
sgvd@ville-noumea.nc 1
DSIS 1
ARTN baseartn@gmail.com ; association.artn@gmail.com
Association.artn@gmail.com 1
Gendarmerie :
Mise en ligne 1